



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 28 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SA Belgacom, suite à la distribution, en Région de Bruxelles-Capitale, de dépliants pas entièrement conformes à la législation linguistique en matière administrative.

Du dépliant joint à la plainte, il ressort qu'une partie des textes néerlandais est imprimée dans des caractères plus petits que les textes français.

*
* *

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis ou communications que les services centraux comme la SA Belgacom font directement au public sont établis en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent être établis simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans chacune des deux langues (avis 1235 du 24 juin 1965).

La CPCL constate que les textes néerlandais sont, en partie, imprimés dans des caractères plus petits que les textes français et que les textes ne sont donc pas mis sur un pied de stricte égalité dans le dépliant.

Partant, elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]